

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société STOKOMANI
Commune de VENETTE**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V des parties législative et réglementaire et particulièrement ses articles L. 516-1, L. 516-2, R. 511-9 et R. 516-1 à R. 516-6 ;

Vu l'article R. 511-9 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 26 avril 2019 délivré à la société BETALOG en vue de l'exploitation d'une plate-forme logistique sur la commune de Venette ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 décembre 2020 délivré à la société ONELOG FRANCE HOLDING, sise à Venette, ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le donner acte du 3 septembre 2019 actant du changement d'exploitant au profit de la société ONELOG FRANCE HOLDING ;

Vu le dossier transmis à la préfecture le 7 août 2020, complété le 3 décembre 2020 par la société ONELOG FRANCE HOLDING, portant à la connaissance de la préfecture une demande d'autorisation visant à opérer certaines modifications sur les installations de la plate-forme logistique de Venette ;

Vu le rapport et les propositions en date du 7 décembre 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu la notification de changement de bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter porté à la connaissance de la préfecture le 22 décembre 2020, au profit de la société STOKOMANI ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 8 janvier 2021 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par mail en date du 20 janvier 2021;

Considérant les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant qu'il n'y a pas d'activités de production ou de fabrication sur le site ;

Considérant que des installations automatiques de tri des marchandises, visant à faciliter les opérations de préparation de commandes, sont installées dans la cellule 6 et que ces dernières sont associées à des opérations de manutention et permettent de préparer les palettes en vue de leur expédition ;

Considérant que, pour un bon acheminement des produits, des convoyeurs traversent le mur séparatif entre les cellules 5 et 6 ; que le mur séparatif entre ces deux cellules présente une résistance au feu de 240 minutes (REI 240) ; que les convoyeurs sont munis d'un seul volet avec une résistance au feu de 120 minutes (REI 120) et donc qu'il ne permet pas d'obtenir un degré coupe-feu équivalent au mur ;

Considérant, par conséquent, que l'exploitant doit mettre en place une mesure permettant d' « appuyer » le volet coupe-feu précocement afin d'éviter qu'il ne devienne un axe de propagation du feu d'une cellule à l'autre ;

Considérant que l'exploitant a donc adapté les conditions de stockage des cellules 5 et 6 avec l'implantation du process de tri ;

Considérant, par conséquent, que les modifications apportées aux installations ne sont pas substantielles et ne sont donc pas de nature à changer notablement les conditions d'exploitation réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 26 avril 2019 ;

Considérant que conformément aux articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, il convient d'encadrer le fonctionnement de l'établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions modificatives nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181.4 dudit code ;

Considérant que les installations sises Parc d'Activités du Bois de Plaisance à Venette (60) sont maintenant exploitées par la société STOKOMANI ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société STOKOMANI, dont le siège social est situé 3 Avenue des Charmes, ZA Parc Technologique d'Alata - 60 100 Creil, est autorisée à exploiter, sur le site situé Parc d'Activités du Bois de Plaisance - Départementale 36 E - 60280 Venette, un entrepôt dédié à des activités logistiques.

En complément, et sans préjudice de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs, la société STOKOMANI est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – RÈGLES GÉNÉRALES DE CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'article 7.2.6 du chapitre 7.2 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 est remplacé par l'article suivant :

Article 7.2.6 - Process de tri dans la cellule 6 et acheminement de colis entre la cellule 6 et 5

Le moyen de manutention fixe mis en place dans la cellule 6 est conçu pour ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu en cas d'incendie ou, le cas échéant, l'action des moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

Le mur séparatif entre les cellules 5 et 6 présente une résistance au feu de 240 minutes (REI 240). Les convoyeurs sont munis d'un seul volet avec une résistance au feu de 120 minutes (REI 120).

Les trappes par lesquelles les convoyeurs traversent le mur séparatif entre les cellules 5 et 6 sont équipées de fermeture REI 120 côté façade de la cellule 6.

Dans la cellule 6, le stockage de 5300 palettes se fait en racks par accumulation :

- nombre maximal de niveau de stockage : 6 ;
- hauteur maximale de stockage : 11,1 m.

Dans la cellule 5, le stockage de 13000 palettes se fait en racks à allées larges :

- nombre maximal de niveau de stockage : 6 ;
- hauteur maximale de stockage : 12,2 m.

ARTICLE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens :

-Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

-Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - PUBLICITÉ:

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Venette pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Venette fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Venette, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts de France, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 05 FEV. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société STOKOMANI

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de la commune de Venette

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

**Monsieur l'Inspecteur des installations classées s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise
de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.**